

L'an deux mille vingt-trois, le 27 février à 20h, le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 23 février 2023, a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de M. Christophe AUBERT.

Etaient présents en séance : Christophe AUBERT, maire,  
Eric GRAVIER, Agnès ARGENTIER, Françoise MOREAU, adjoints,  
Pierre BALME, maire délégué de Venosc  
Laurent GIRAUD, Jean-Luc BISI, Anne MILLET, Paul VAN LEEUWEN, Fabien VEYRAT, Hervé LESCURE, conseillers municipaux.  
Etaient absents ou excusés : Ugo MOUNIER, Céline VALETTE, Pascal ESPITALIER, Angélique AGUILAR, Stéphane VAISSIERES, Marion ROLLAND.  
Etaient représentés dans le cadre d'une procuration :  
Marie-Hélène COING donne pouvoir à Paul VAN LEEUWEN  
Enrica TASSO donne pouvoir à Eric GRAVIER  
Secrétaires de séance : Paul VAN LEEUWEN et Hervé LESCURE

Monsieur le Maire ouvre la séance et procède à un appel nominal des présents.  
Il présente à l'assemblée les pouvoirs qui lui ont été remis.

- Enrica TASSO donne pouvoir à Eric GRAVIER
- Marie-Hélène COING donne pouvoir à Paul VAN LEEUWEN

Il désigne Paul Van Leeuwen et Hervé Lescure qui ont présenté leur candidature aux fonctions de secrétaire de séance.

La séance débute avec la présentation des décisions prises dans le cadre des délégations consenties par le conseil municipal

2023-013	contrat location logement communal Catherine Legendre
2023-014	contrat location studio communal Aurélie Mazure
2023-015	contrat location logement communal Nathanaël Pons Ramells
2023-016	contrat location logement communal Marine Guillerme
2023-031	convention occupation précaire lots 108 et 109 galerie commerciale 1800 à Sté Le Prince
2023-032	contrat location meublé saisonnier au profit de SCMPROMSP 2 ALPES (PY Martins / N Bienfait)
2023-033	dons de tableaux peints par Mme JOUFFREY
2023-034	Restaurant PANO BAR - assistance financière pour analyse sur exploitation nouveau restaurant

Elle se poursuit avec les délibérations soumises au vote de l'assemblée.

#### **Délibération n° 2023- 035 - DSP domaine skiable – grille tarifaire pour l'été 2023**

Eric Gravier, rapporteur, présente à l'assemblée la grille tarifaire du domaine skiable pour la saison estivale 2023 sur laquelle il a échangé avec Anthony Guzman. Celle-ci a été étudiée en commission.

La prochaine saison débute le 2 mai et se termine le 27 août avec un tarif unique proposé les 3 et 4 juin.

Le tarif du forfait ski est une continuité de celui de l'hiver et le tarif ne varie pas.

Le tarif « Ski journée » sera proposé sur la période du 2 mai au 30 juin.

Une nouveauté qui est le « Titre long séjour » permettra de skier 20 jours mais de manière non consécutive.

Sur les séjours enfants, on constate une augmentation supérieure à 5%.

Il rappelle les travaux du 3 S qui risquent de perturber le domaine skiable.

Agnès Argentier remarque qu'il n'y a plus de tarif séniors. Eric Gravier confirme car il a été intégré à d'autres tarifs.

Monsieur le maire souligne qu'à partir de 72 ans, le forfait est gratuit, tout comme pour les enfants en dessous de 5 ans.

L'Offre pour les familles n'a pas bougé.

Bien que la télécabine de Venosc ne fasse pas partie de cette grille, il est important de préciser que les tarifs ne changent pas.

Une baisse de tarif est appliquée pour les forfaits luges.

Fin juin, une commission sécurité sera organisée pour définir l'ouverture ou la fermeture du domaine skiable selon les conditions d'enneigement. E. Gravier propose d'approuver la grille tarifaire proposée.

Le conseil municipal, après en avoir débattu, approuve à l'unanimité, la grille tarifaire susvisée.

#### **Délibération n° 2023-036 - Région Auvergne-Rhône-Alpes – Convention de délégation pour l'organisation de services de transport scolaire sur le territoire de l'Isère**

Rapporteur : Monsieur le maire

Conformément à l'article L3111-9 du code des transports, La Région peut confier tout ou partie de l'organisation des services de transport scolaire à des communes qui deviennent les autorités organisatrices de second rang (AO2) et peuvent ainsi exercer des compétences déléguées au nom et pour le compte de la Région.

Dans ce cadre, la Région souhaite confier à la commune, la délégation du transport scolaire pour l'école des 2 Alpes. Les modalités de cette délégation doivent être définies par la signature d'une convention soumise à l'avis du conseil municipal étant précisé que la participation financière de la Région correspond à 100% du coût réel du service de l'année scolaire 2022/2023, éventuellement plafonné dans les conditions précisées par le règlement départemental des transports.

Après en avoir débattu, le conseil municipal approuve à l'unanimité, de conclure la convention susvisée avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

#### **Délibération n° 2023-037 - Convention avec l'Agence Nationale pour les Chèques Vacances (ANCV) pour permettre**

Rapporteur : Monsieur le maire

L'acceptation des chèques vacances pour le paiement des prestations liées au centre de loisirs sans Hébergement, au multi-accueil et aux activités sportives

L'Agence Nationale pour les Chèques Vacances (ANCV) est un établissement public qui accomplit depuis 1982 une mission principale : rendre effectif le départ en vacances et l'accès aux loisirs pour le plus grand nombre.

L'ANCV compte 69 300 clients (entreprises, établissements publics, collectivités locales, ...) et les moyens de paiement qu'il propose (Chèques Vacances, e-chèques vacances et Coupons Sport) sont utilisés par 4,65 millions de bénéficiaires (11 millions en comptant les familles des bénéficiaires). Plus de 36 400 points d'accueil en Auvergne-Rhône-Alpes acceptent les moyens de paiement de l'ANCV en contrepartie d'achats de prestations de vacances et loisirs (voyages, restauration, hébergement, parcs zoologiques, ...).

Monsieur le Maire indique que la procédure de conventionnement avec l'ANCV est effectuée par voie dématérialisée par le biais de la plateforme web de l'ANCV (<https://espace-ptl.ancv.com/>)

Il propose au Conseil Municipal d'engager la procédure de conventionnement avec l'ANCV afin de permettre l'acceptation des chèques vacances pour le paiement de prestations liées :

- au centre de Loisirs sans Hébergement (ALSH)
- au multi-accueil (halte crèche, crèche Les Deux Alpes et halte-garderie Les Deux Alpes) ;
- aux activités sportives (Piscine de Venosc village, piscine éphémère et tennis).

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la signature d'une convention avec l'ANCV.

#### **Délibération n° 2023-038 - Convention d'affiliation avec le Département de l'Isère au dispositif « Tattoo Isère »**

Rapporteur : Monsieur le maire

Pour permettre au plus grand nombre de collégiens isérois inscrits dans les collèges et autres établissements scolaires et privés d'accéder à des activités sportives et culturelles variées et de développer les pratiques sportives et culturelles des jeunes, le département de l'Isère a initié depuis plusieurs années les dispositifs « Chéquier jeune Isère » puis « Pack loisirs ».

Afin de soutenir et de renforcer les activités sportives et culturelles auprès des collégiens isérois, le Département a souhaité faire évoluer son intervention en modifiant significativement le dispositif du « Pack loisirs » qui devient à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 « Tattoo Isère ». Ce nouveau dispositif permet à chaque collégien qui en fait la demande, de pouvoir bénéficier d'une aide fixée à 60 € pour les activités sportives, artistiques et culturelles annuelles ainsi que les dépenses de librairies dans la limite de 10 €.

« Tattoo Isère » est porté conjointement avec la CAF de l'Isère qui abonde l'aide du Département par un bonus de 45 € pour les activités artistiques et culturelles dont le quotient familial sera inférieur à 800 €. Cette intervention s'inscrit dans une volonté de promouvoir les pratiques artistiques et culturelles auprès de tous les publics en Isère.

L'aide du Département et de la CAF de l'Isère prendra la forme d'une cagnotte numérique rattachée à une carte individuelle que chaque collégien recevra pour toute la durée de sa scolarité et dès lors que son inscription sera effectuée et validée sur le site [www.isere.fr](http://www.isere.fr).

Les activités éligibles et le montant des aides sont les suivants :

- Adhésion à une activité sportive annuelle dans la limite de 60 € pour tous les collégiens ;
- Adhésion à une activité artistique et culturelle annuelle dans la limite de 60 € pour les collégiens dont le QF est supérieur à 800 ou 105 € pour les collégiens dont le QF est inférieur à 800 ;
- Dépense de librairie : ouvrages papiers ou numériques, contenus multimédia hors-jeux vidéo... dans la limite de 10 € pour tous les collégiens.

Pour poursuivre ce partenariat avec le Département et permettre aux collégiens d'utiliser cette carte dans les équipements communaux : Médiathèque, Ecole de musique – chorale, il convient d'approuver la convention d'affiliation au dispositif.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve de conclure et signer la convention susvisée.

#### **Délibération n° 2023-039 - Convention de gestion CCO au profit de la commune pour la création du sentier des villages**

Rapporteur : Monsieur le maire

La communauté de communes de l'Oisans a pour compétence l'aménagement et l'entretien des itinéraires de promenades et de randonnées qui s'inscrivent au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnées (PDIPR). Le réseau représente 908.2km de sentier à entretenir.

Parallèlement, la commune envisage l'amélioration des abords des sentiers avec des aménagements permettant la scénarisation des parcours.

Le coût de ces travaux ne relevant pas de la compétence communautaire resterait à la charge de la commune. L'enveloppe financière prévisionnelle maximum définie par la communauté de communes est fixée à 400 000 € HT, pour l'ensemble des sentiers de l'Oisans avec une enveloppe de 30 000 € dédiée aux aménagements du sentier reliant Venosc au plateau des 2Alpes entre les poteaux VE 026 et VE027, pour l'été 2023. La différence est portée par la commune (budget propre et subvention).

Les parties se sont rapprochées afin de conclure une convention de délégation pour confier en 2023, les aménagements du sentier susmentionné.

L'objectif est d'attribuer le lot n° 1 chemin de Venosc jusqu'aux 2 alpes pour cet été 2023 et les deux autres lots à l'automne. Sous maîtrise d'ouvrage communale, les travaux seront réalisés par les services techniques et Monsieur le maire souligne qu'il s'agit d'une dépense d'investissement pour rénover les sentiers.

JL Bisi et F. Moreau estiment qu'il ne faut pas fermer l'été, le sentier de Venosc tout comme le sentier des balcons. H. Lescure insiste sur la surveillance des travaux qui ne doivent surtout pas se passer l'été.

Eric Gravier précise que l'évènement Moutain of Hell ne passera plus par ces sentiers et que le délégataire SATA Group a prévu une nouvelle piste noire (Black Garden) pour cet évènement dont les travaux commenceront au printemps après une réunion pour définir les orientations en direction de la clientèle afin de communiquer correctement.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité, de conclure la convention susvisée avec la CCO.

#### **Délibération n° 2023-040 - Adhésion au groupement de commandes CCO pour travaux de fauchage et élagage**

Rapporteur : Monsieur le maire

Dans le cadre du renouvellement de son marché de fauchage et élagage, la Communauté de communes de l'Oisans a proposé aux communes d'adhérer au groupement de commandes qu'elle a initié.

Le marché comprend des prestations de fauchage et élagage sur les voiries et voies vertes ainsi que des travaux manuels.

La commune ayant défini ses besoins, il est proposé à l'assemblée d'adhérer au groupement de commandes.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité, cette adhésion.

#### **Délibération n° 2023-041 - Déclaration d'Utilité Publique « GOLF » - acquisitions parcellaires amiable**

Rapporteur : Monsieur le maire

Dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique « GOLF », plusieurs propriétaires ont accepté de vendre des terrains à l'amiable que la commune propose d'acquérir pour un total de 15 023.68 €.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Numéro	Propriétaires	Montant
253 AL 102 / 253 AL 134 253 AL 136 / 253 AL 139	Nicole MARTIN - Véronique MARTIN Caroline MARTIN - Virginie MARTIN	12 176.72 €
253 AE 24	Nicole MARTIN - Véronique MARTIN - Caroline MARTIN - Virginie MARTIN - Catherine MARTIN - Mireille GROS - Colette BARADOUX - Marthe MARTIN	571.52 €
534 AE 96	Jacqueline VIBERT-CHARBONNEL	1413.60 €
534 AE 115	Pierrette ROCHETTE - Maryse LEGAY - Joëlle ROCHETTE - Patrick BALME - Christophe BALME - Laurent BALME - Christian BALME - Pascale PHILIPPE Michel COLOMBIER - Maryse GAY - Thierry GIRAUD - Patrick GIRAUD - Rose BALOGH - Jean-Paul BALME Annick PALLAYE	861.84 €

Le conseil municipal approuve à l'unanimité, l'acquisition des parcelles susvisées.

#### **Délibération n° 2023-042- Commune déléguée de Mont de Lans – Annexe complémentaire à délibération n° 2022-176 pour l'acquisition d'un ensemble immobilier à la société VVF Développement**

Rapporteur : Monsieur le maire

Dans le cadre de sa politique de l'habitat et du logement, notamment à destination des saisonniers, au cours de la séance du 12 décembre 2022, la commune a décidé d'acquérir l'ensemble immobilier à usage de vacances situé sur la commune déléguée de Mont de Lans.

Toutefois, conformément à l'article 2241-1 du Code général des collectivités territoriales, la délibération doit être complétée pour faire apparaître les conditions précises de la vente et ses caractéristiques essentielles.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

#### **Délibération n° 2023-043 - Acquisition parcelle AB 0219 au consorts MASIER**

Rapporteur : Monsieur le maire

Dans le cadre de l'instruction d'une déclaration d'intention d'aliéner de deux parcelles situées sur la commune déléguée de Mont de Lans, il a été constaté la présence d'un abri bus sur la parcelle AB n° 219.

Cette situation nécessitant d'être régularisée, la commune a proposé aux vendeurs, la famille Mazier, d'acquérir les 27 m<sup>2</sup> au tarif de 26 €/m<sup>2</sup> soit un total de 702 €.

La proposition qui a été acceptée, est désormais soumise à l'avis de l'assemblée qui, après en avoir débattu, approuve à l'unanimité.

#### **Délibération n° 2023-044 - ORIL – Attribution d'une subvention à M Mme DA SILVA**

Rapporteur : Anne Millet

Dans le cadre du dispositif de l'Opération de Réhabilitation de l'Immobilier de Loisirs (ORIL), M. et Mme DA SILVA, propriétaires d'un appartement (35.90 m<sup>2</sup>) dans la résidence « Le refuge du diable », ont engagé des travaux de rénovation à hauteur de 10 200 €. Ils ont déposé une demande de subvention et se sont engagés auprès de la commune avec la signature de la convention ORIL, ce qui leur permet de prétendre à la subvention communale de 2000€.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité, l'octroi de la subvention de 2000 €.

#### **Délibération n° 2023-045 - ORIL – Attribution d'une subvention à M. BOURIT**

Rapporteur : Anne Millet

Dans le cadre du dispositif de l'Opération de Réhabilitation de l'Immobilier de Loisirs (ORIL), M Xavier BOURIT, propriétaire d'un appartement (26 m<sup>2</sup>) dans la résidence « Le Plein Sud » sur lequel il a engagé des travaux de rénovation à hauteur de 7 188.50 € et a déposé une demande de subvention.

Suite à la réalisation de ces travaux, M. BOURIT s'est engagé auprès de la commune avec la signature de la convention ORIL, ce qui lui permet de recevoir une subvention communale de 1 500 €.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide l'attribution d'une subvention de 1 500 €.

#### **Délibération n° 2023-046 - ORIL – Attribution d'une subvention à M. MONTUCLARD**

Rapporteur : Anne Millet

Dans le cadre du dispositif de l'Opération de Réhabilitation de l'Immobilier de Loisirs (ORIL), M Martin MONTUCLARD, propriétaire d'un appartement (45 m<sup>2</sup>) dans la résidence « Les Myosotis » dans lequel il a engagé des travaux de rénovation à hauteur de 40 954,60 €, a déposé une demande de subvention.

Suite à la réalisation de ces travaux, l'intéressé s'est engagé auprès de la commune avec la signature de la convention ORIL, ce qui lui permet de recevoir une subvention communale de 2 500 €.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'accorder une subvention de 2 500 €.

#### **Délibération n° 2023-047 - Attribution des subventions aux associations et aux sportifs de haut niveau**

Rapporteur : Monsieur le maire

La commission associative propose à l'assemblée d'attribuer aux associations et aux sportifs de haut niveau, les subventions telles qu'elles sont détaillées ci-après :

associations	proposition de la commission
ACCA MDL	4 500 €
ACCA Venosc	3 000 €
Amicale du personnel	10 000 €
Club Basket-ball	7 500 €
Club football	11 000 €
Don du Sang	3 828 €

Ski Club	160 000 €
Gens de Pied Moutet	300 €
coopérative école MDL	2 000 €
coopérative école Venosc	2 000 €
coopérative école primaire La Muzelle	6 000 €
association parents d'élèves	1 300 €
<b>TOTAL</b>	<b>211 428 €</b>

sportifs	proposition de la commission
BARALDI Lio	2 000 €
CASEGRAIN Mathieu	2 000 €
CHALVIN Lou	2 000 €
DUMONT Honoré	500 €
MASCOT Camille	2 000 €
PECH Charlotte	2 000 €
VALENTIN Anna	2 000 €
CHOLLET Aïdan	2 000 €
HERRANZ Andréas	1 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>15 500 €</b>

Le conseil municipal approuve à l'unanimité, les subventions susvisées.

#### **Délibération n° 2023-048 - Subvention à l'Office du tourisme**

Rapporteur : Eric Gravier

Monsieur le maire, en qualité de président de l'Office du tourisme, ne veut pas prendre part aux discussions et quitte la séance mais préalablement, il demande à Eric Gravier de présenter ce dossier et de faire procéder au vote.

Pour suivre les recommandations de la préfecture qui estime que la convention d'objectifs signée entre la commune et l'Office de tourisme en 2022 est assimilée à une prestation de services qui relève de la commande publique, la commune a décidé de régulariser la situation et de lancer une consultation qui prendra effet au 1<sup>er</sup> mai 2023.

Dans l'attente et pour les événements et animations programmés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril 2023, la commune propose de subventionner l'office pour un montant de 361 000 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le versement d'une subvention de 361 000 € à l'Office du tourisme.

#### **Délibération n° 2023-049 - Remboursement taxe de séjour**

Rapporteur : Monsieur le maire

Dans le cadre du règlement de taxe de séjour déposé par Mme Bennett Gamba Emma pour les logements qu'elle loue, l'agent instructeur a relevé une erreur dans le montant. La propriétaire a versé une taxe de séjour de 1226.59 € alors que le montant juste s'élève à 1126.59 €. Un delta de 100 € doit ainsi être remboursé.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de rembourser la somme de 100 € à Mme Bennett Gamba.

#### **Délibération n° 2023-050 - Remboursement des frais de déplacement au congrès des maires**

Rapporteur : Monsieur le maire

Dans le cadre du déplacement des élus à Paris, au congrès des maires, des dépenses ont été engagées qu'il est proposé de leur rembourser ainsi qu'il suit :

N°	Date	Nom et Prénom	Type de dépense	montant
1	22/11/2022	Eric Gravier	Frais kms	67,5
1	22-24/11/2022	Eric Gravier	repas	17,5
2	24/11/2022	Eric Gravier	parking	73
3	22/11/2022	Eric Gravier	repas	14,2
4	23/11/2022	Eric Gravier	repas	34,38
5	23/11/2022	Eric Gravier	repas	55
6	24/11/2022	Eric Gravier	repas	22
7	23/11/2022	Giraud Laurent	repas	55
8	23/11/2022	Françoise Moreau	repas	55
9	23/11/2022	Agnès Argentier	repas	55
10	23/11/2022	Marie-Hélène Gravier	repas	55
11	23/11/2022	Enrica Tasso	repas	55
12	23/11/2022	Anne Millet	repas	55
13	23/11/2022	Chritsophe Aubert	repas	55
15	24/11/2022	Marie-Hélène Gravier	repas	22
16	24/11/2022	Enrica Tasso	repas	22
				712,58

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le remboursement de ces dépenses.

#### **Délibération n° 2023-051 - Tableau des effectifs – Mise à jour et création d'emplois**

Rapporteur : Monsieur le maire

Considérant la nouvelle organisation des services de la collectivité et les mouvements de personnels, Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création des postes suivants, à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 :

- FILIERE ADMINISTRATIVE :

\* Catégorie A :

- 2 postes sur le cadre d'emploi d'Attaché :
  - o Direction Pôle Service à la population
  - o Direction Ressources et Moyens ayant pour missions : Pilotage des Directions fonctionnelles :
    - Ressources humaines
    - Secrétariat administratif
    - Finances
    - Marchés publics

\* Catégorie B :

- 1 poste Rédacteur Principal 1<sup>ère</sup> classe : Reclassement administratif du Responsable Culture et Patrimoine
- 1 poste Rédacteur : Marchés publics

- FILIERE TECHNIQUE :

\* Catégorie A :

- 1 poste Ingénieur ayant pour mission : Bureau Etudes VRD

Le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la création des emplois susvisés.

#### **Délibération n° 2023-052 - PLU de la commune déléguée de Mont de Lans – Bilan de concertation de la modification simplifiée n° 4**

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que le projet de modification simplifiée n°4 soumis à l'approbation est consultable en ligne via le site internet d'Alpicité et que les codes d'accès ont été communiqués à tous les conseillers pour qu'ils puissent en prendre connaissance pour cette séance. Il précise par ailleurs la nécessité de passer en revue les remarques déposées pendant l'enquête publique reprises ci-dessous :

### Modifications apportées au projet de modification simplifiée n°4 du PLU

Origine	Référence	Objet	Réponse/Modification apportée
<b>Remarques issues de la mise à disposition</b>	Courriel du 15 février 2023 à 15h16	Règlement écrit de la zone AUS3 : → Apporte tout son soutien aux modifications permettant la réalisation du projet pour la partie « parking » qui serait bénéfique à un secteur élargi et aux constructions voisines car permettant la rénovation thermique d'immeubles implantés à proximité.	→ La commune prend note de cette remarque qui ne demande pas d'ajustement au regard du projet mis à disposition du public.
	Courriel du 16 février 2023 à 14h53	OAP n°3 définie sur la zone AUS3 : → Confirme l'intérêt de mettre en cohérence le règlement de la zone AUS3 et l'OAP n°3 pour rendre possible les projets sur ce secteur. → Demande que la surface des commerces autorisés soit portée de 700 m <sup>2</sup> à 1000m <sup>2</sup> afin de renforcer la dynamique commerciale sur ce secteur de la commune moins dynamique afin de répondre à la demande et de permettre une meilleure répartition des chaland.	→ La commune prend note de cette remarque qui ne demande pas d'ajustement au regard du projet mis à disposition du public. → La commune prend note de cette remarque qui ne demande pas d'ajustement au regard du projet mis à disposition du public car le projet de modification simplifiée n°4 prévoit de porter à 1000 m <sup>2</sup> la surface de commerce.
	Courriel du 16 février 2023 à 16h07	Alignement rue des Sagnes : → Demande que l'alignement Rue des Sagnes ne s'applique pas à certains projets et propose que l'implantation s'effectue à l'alignement ou en retrait de quelques mètres de celui-ci.	→ Le projet de modification est ajusté pour permettre une implantation soit : • A 5 mètres ou plus lorsque le retrait est matérialisé sur les plans de zonage, • A l'alignement ou en retrait de l'alignement lorsqu'aucun retrait n'est matérialisé sur les plans de zonage.
	Courriel du 17 février 2023 à 08h00	Divisions parcellaires : → Demande que la règle proposée dans le dossier mis à disposition soit maintenue dans le dossier final car elle permettra de rendre possible un projet pour résidents permanents ou résidents saisonniers.	→ La commune supprime ce point conformément à la demande de la Préfecture.

### Modifications apportées au projet de modification simplifiée n°4 du PLU

Origine	Référence	Objet	Réponse/Modification apportée
<b>Remarques issues de la mise à disposition</b>	Courriel du 20 février 2023 à 13h03	Règlement écrit Rue des Sagnes → Mentionne une anomalie de règle sur la rue des Sagnes. Suggère que l'implantation des bâtiments puissent se faire qu'à 5 mètres de l'alignement ou au-delà.	→ Le projet de modification est ajusté pour permettre une implantation soit : • A 5 mètres ou plus lorsque le retrait est matérialisé sur les plans de zonage, • A l'alignement ou en retrait de l'alignement lorsqu'aucun retrait n'est matérialisé sur les plans de zonage.
	Courriel du 20 février 2023 à 14h43	Règlement écrit de la zone UAA1 et l'OAP n°5 → Demande si la hauteur des constructions autorisée dans la zone permet d'assurer l'absence de nuisance visuelle pour les copropriétaires de la Meije 15, notamment pour les appartements situés au niveau 2. → Demande la signification « d'implantation libre » sur la parcelle et demande si cette formulation n'introduit pas une zone grise qui pourrait s'avérer néfaste pour les copropriétaires de la Meije 15. → Mentionne que les documents ne mentionnent pas le nombre de logements créés ni la superficie maximale des constructions. → Demande si la construction de ces bâtiments est conditionnée à la réalisation de divers équipements dans la commune.	→ La commune prend acte de cette remarque mais ne peut l'intégrer dans le cadre de cette procédure car elle ne relève pas des objectifs mentionnés dans le cadre de l'arrêté de lancement. En effet, la modification simplifiée n°4 ne concerne ni la zone UAA1 ni l'OAP n°5.
	Courriel du 20 février 2023 à 16h00	Règlement écrit de la zone UA → Demande que la règle relative à l'aspect des façades (imposant 1/3 de bois et 1/3 de pierre) soit modifiée pour permettre une réflexion sur les façades davantage adaptée au projet.	→ Le projet de modification est ajusté pour autoriser l'utilisation des 3 aspects suivants : Pierre, bois d'aspect mâte et enduit avec au moins 30% de pierre et 30% de bois d'aspect mâte.

### Modifications apportées au projet de modification simplifiée n°4 du PLU

Origine	Référence	Objet	Réponse/Modification apportée
	Courriel du 20 février 2023 à 22h00	Règlement écrit de la zone AUS3 → Précise que la zone AUS3 ne dispose pas de règles concernant les toitures et propose d'ajouter une règle reprenant celle édictée pour les zones AUS1 et AUS2.	→ Pour pallier cette incohérence, le règlement est ajusté comme suggéré par le pétitionnaire. Le règlement des toitures est complété pour la zone AUS3 avec des pourcentages de pente.
Avis PPA	Communauté de Communes de l'Oisans – CCO – 6 janvier 2023	Mise en cohérence du règlement écrit et de l'OAP n°3 : → Demande que la colonne relative à la modification simplifiée n°4 du tableau des modifications du rapport de présentation soit mis en cohérence avec les ajustements apportés dans le document relatif au OAP.  → Demande que la règle soit également mentionnée dans le règlement écrit pour faciliter l'instruction.  → Mentionne que la surface précise de 7 000m <sup>2</sup> de surface de plancher autorisée pour l'hébergement hôtelier laisse une très faible marge d'application pour les projets qui s'implanteront dans la zone.  Assouplir l'OAP n°3 : → Demande d'ajuster la rédaction de la règle relative à la répartition des surfaces afin de lever l'ambiguïté de la rédaction qui demeure une source d'erreur	Mise en cohérence du règlement écrit et de l'OAP n°3 : → Les points mentionnés dans le tableau du rapport de présentation permettent de corriger les erreurs matérielles issues de la modification simplifiée n°2. La demande de complément formulée par la CCO porte sur les assouplissements de l'OAP n°3 qui ne constituent pas une correction d'erreurs matérielles issues de la modification simplifiée n°2 mais bien d'une évolution souhaitée dans le cadre de la modification simplifiée n°4. A ce titre, les évolutions sont mentionnées dans un paragraphe spécifique et n'ont pas à figurer dans le tableau mentionné par le rapport de présentation qui se réfère à la correction d'erreurs matérielles.  → La commune ne souhaite pas intégrer la règle dans le règlement écrit afin de pouvoir instruire les demandes d'urbanisme en termes de compatibilité et non de conformité.  → La commune prend acte de la remarque de la CCO et propose d'ajouter le mot « environ » avant les surfaces de plancher mentionnées.  Assouplir l'OAP n°3 : → La commune prend acte de la remarque de la CCO est ajuste la rédaction afin d'éviter toute erreur d'interprétation.

### Modifications apportées au projet de modification simplifiée n°4 du PLU

Origine	Référence	Objet	Réponse/Modification apportée
		→ Demande de mettre en cohérence le schéma de l'OAP avec la règle modifiée relative aux terrasses commerciales.	→ L'OAP est ajustée pour être mise en cohérence avec les évolutions réglementaires exposées dans le cadre de la MS4.
Avis PPA	Préfecture de l'Isère 20 janvier 2023	Avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques et réserves résumées ci-dessous :  Zone AUS3 et OAP n°3 : → Demande de recontextualiser la mise en cohérence du règlement de la zone AUS3 avec l'OAP n°3 au regard de la MS2.  → Demande de revoir la rédaction de la partie « programmation de la zone » en choisissant le mode d'ouverture de la zone soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements » soit dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble.  → La suppression de l'obligation de créer au moins un bâtiment par entité semble contraire au schéma de l'OAP.  Qualifications d'erreurs matérielles → La volonté de déroger à l'article R151-21 du Code de l'Urbanisme (concernant les divisions parcellaires) ne semble pas relever d'une erreur matérielle.  → La modification des modalités de calcul des surfaces de plancher allouées aux logements des travailleurs saisonniers est réalisée sur l'ensemble des zones U et AU du PLU et ne constitue pas une malfaçon rédactionnelle aux vues du rapport de présentation du PLU ; elle induit indirectement une modification des surfaces de plancher touristiques autorisées. Cette évolution ne semble pas relever d'une erreur matérielle.	Zone AUS3 et OAP n°3 : → Le rapport de présentation sera complété avec la recontextualisation.  → L'OAP n°3 et le règlement de la zone AUS3 sont ajustés pour répondre à la demande formulée par la préfecture en précisant que le projet devra s'effectuer dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble.  → La suppression de l'obligation de créer au moins un bâtiment par entité n'est pas contraire au schéma de l'OAP car un seul bâtiment pourrait être construit avec 2 émergences en surface mais relier en sous-sol constituant ainsi qu'un seul bâtiment. La commune confirme la rédaction telle que proposée dans la version transmise pour avis aux PPA.  Qualifications d'erreurs matérielles → La commune prend acte et supprime ce point de la modification.  → Cet ajustement permet de se conformer à la rédaction du Code de l'Urbanisme qui précise que « les opérations de construction ou d'extension d'hébergements et d'équipements touristiques d'une surface de plancher totale supérieure à 12 000 mètres carrés, à l'exclusion des logements à destination des personnels saisonniers ou permanents des équipements et hébergements touristiques.



## Modifications apportées au projet de modification simplifiée n°4 du PLU

Origine	Référence	Objet	Réponse/Modification apportée
Avis PPA	Préfecture de l'Isère 20 janvier 2023	<p>Ces deux évolutions peuvent effectivement faire l'objet d'une modification simplifiée il doit être justifié que cette modification n'induit pas de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan. L'adéquation de la procédure de modification simplifiée pour ces deux objets doit donc être vérifiée.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ La modification de la destination des constructions interdites en zone AUS3 (interdiction de la destination habitat à l'exclusion des logements saisonniers). Cette modification ne paraît pas possible dans la mesure où le logement saisonnier n'est pas une sous-destination du code de l'urbanisme ; le règlement ne peut distinguer des règles différentes pour le logement saisonnier et pour les autres types d'habitat. Demande de supprimer ce point de la modification simplifiée n°4.</li> <li>→ La compatibilité de l'absence de règles de hauteur concernant les ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif avec la zone N mériterait d'être analysée au cas par cas au gré des projets.</li> <li>→ La règle de stationnement est revue dans le cadre de la procédure et concerne l'ensemble des zones, y compris les zones A et N. Cette évolution ne semble pas compatible avec le caractère de la zone A et N hormis si les projets de parkings sont liés à des projets de constructions autorisés dans la zone ; une aire de stationnement étant en effet considérée comme une urbanisation et relève donc de la loi Montagne.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Le dossier de modification est ajusté comme suggéré dans l'avis de la préfecture. La mention « interdiction de la destination habitat à l'exclusion des logements saisonniers » est remplacée par « Sont autorisées les constructions destinées au logement des personnes dont la présence est nécessaire aux seules activités qui peuvent y être exercées »</li> <li>→ La commune prend acte de cette observation mais décide de conserver la rédaction telle que proposée dans le dossier transmis pour avis aux PPA et mis à disposition de la population.</li> <li>→ La commune prend acte de cette observation et supprime ce point de la modification simplifiée n°4 du PLU.</li> </ul>
	Préfecture de l'Isère 20 janvier 2023		

Anne Millet souligne que la problématique de réhabiliter avec ou sans place de stationnement reste toujours la même malgré ces modifications. Il y a une ambiguïté sur cette notion.

Monsieur le maire propose d'approuver cette modification simplifiée n° 4 malgré ses imperfections et suggère d'ajuster avec la modification de droit commun.

Après en avoir débattu et à l'unanimité, le conseil municipal approuve la modification simplifiée n° 4 du PLU de la commune déléguée de Mont de Lans.

### Délibération n° 2023-053 - Institution d'un Droit de préemption urbain renforcé sur la zone Sud-Ouest Croix des limites – correction d'une erreur matérielle sur délibération n° 2022-145

Rapporteur : Monsieur le maire

Par délibération 2022-145, au cours de la séance du 26 septembre 2022, le conseil municipal a décidé d'instaurer un Droit de Préemption Urbain Renforcé sur la zone Sud-Ouest du secteur Croix des limites.

Une erreur matérielle a été relevée sur la liste des parcelles inscrites à la délibération.

En effet, la parcelle AB n° 1010, inscrite, n'est pas concernée. En fait, c'est la parcelle AB n° 1011 qui est correcte.

Il est rappelé à l'assemblée que les parcelles concernées sont les suivantes :

253 AM 0365 – 253 AM 0362 – 253 AM 0361

534 AB 1011 – 534 AB 1008 – 534 AB 0632

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la correction de l'erreur matérielle.

L'ordre du jour terminé, Monsieur le maire lève la séance à 23h10.

les secrétaires de séance

Paul VAN LEEUWEN

Hervé LESCURE

